

STATUTS DU CLUB SPORTIF DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE



SOMMAIRE



**TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE -
AFFILIATION**

TITRE II - MEMBRES DU CLUB

TITRE III - RESSOURCES DU CLUB

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE V - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

TITRE VI - GESTION

TITRE VII - CONTRÔLE – REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et ses décrets d'application.

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le club a pour dénomination : **Club Sportif de l'Ecole polytechnique**

Il pourra être habituellement désigné par le sigle : « **CSX** »

ARTICLE 3 – OBJET

Le club a pour objet :

- d'organiser, en relation avec la formation sportive de l'Ecole polytechnique, des activités sportives et culturelles au profit de ses membres ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère des armées, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec les personnels militaire et le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours
- de concourir à la bonne condition physique et morale du personnel de l'Ecole polytechnique et notamment à l'entraînement de son personnel militaire

Le club s'interdit toute discrimination de toute nature dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Il exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable, conformément à la charte du développement durable de la Fédération des clubs de la défense (FCD).

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DU CLUB

Le siège social du club est fixé à : l'Ecole polytechnique - 91128 Palaiseau Cedex.

La déclaration de l'association est effectuée auprès de la sous-préfecture de Palaiseau où ont été déposés les statuts.

Le club effectue annuellement une demande de renouvellement de localisation du siège social de l'association auprès du Président de l'Ecole polytechnique, qui est transmise au bureau juridique de l'Ecole polytechnique.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant la composition du bureau en place et la date d'expiration de son mandat, le bilan des activités, le bilan financier et les éventuelles modifications de statuts.

Le club doit informer le bureau juridique en cas de dissolution de l'association ou transfert volontaire de son siège social, de toute modification de statuts ou de bureau pouvant intervenir entre deux renouvellements.

En cas de refus de renouvellement, l'association s'engage à effectuer le changement de localisation de son siège social.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, le club peut :

- organiser des activités et manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- s'associer avec d'autres clubs pour l'utilisation de terrains ou d'installations sportives ou tout autre moyen,
- organiser des rencontres et compétitions sportives avec d'autres clubs,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet du club ou susceptible de l'être,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet,
- organiser des sorties de loisirs, des stages à caractère sportif et culturel
- utiliser tous moyens de communication (bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux) pour faire connaître ses activités et promouvoir le sport et les manifestations associées,
- organiser la vente de produits en lien avec ses activités.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le club est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense et obtient de fait l'agrément « jeunesse et sports ».

Il est rattaché à la ligue d'Ile de France, organisme déconcentré de la FCD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont il relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Le club verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres adhérents, permettant, à ce titre, l'établissement des licences couvrant la saison débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations en lien avec ses activités statutaires.

La décision d'affiliation est prise par le comité directeur.

TITRE II MEMBRES DU CLUB

ARTICLE 8 – MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

Peuvent être membres du club, les personnels relevant de l'Ecole polytechnique (agents rémunérés ou non par l'Ecole, élèves, étudiants...), du ministère des armées et de la gendarmerie nationale, d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, de leurs familles, ainsi que toute personne qui en ferait la demande en dehors des catégories citées ci-dessus.

1. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle FCD et de leur cotisation aux activités du club.

2. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur le président du Conseil d'administration de l'Ecole, le Directeur général de l'Ecole et les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club.

Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées avec une voix consultative.

3. Les membres associés

Sont membres associés, et ce afin d'assurer une liaison permanente entre le club et l'Ecole polytechnique, le chef du bureau de la formation sportive, les représentants des associations d'étudiants présents sur le campus.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales et aux réunions du comité directeur avec une voix consultative.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DU CLUB

Les personnes non titulaires de la licence FCD peuvent être autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, selon les modalités prévues au règlement intérieur de la FCD.

ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents du club :

Rang 1

- les étudiants administrativement inscrits à l'Ecole polytechnique et les membres de leurs familles⁽¹⁾ ;
- les personnels civils et militaires en poste dans les services et laboratoires de l'Ecole polytechnique ou en retraite et les membres de leurs familles⁽¹⁾ ;

Rang 2 :

- les étudiants et personnels civils et militaires appartenant aux services ou formations relevant du ministère des Armées et les membres de leurs familles⁽¹⁾ ;

- les étudiants et personnels en poste dans les services et laboratoires des établissements membres de l'IP Paris et les membres de leurs familles⁽¹⁾;

Rang 3 :

- les personnes relevant d'organismes partenaires de l'Ecole polytechnique listés par le comité directeur du club ;
- les personnes extérieures à la Défense et à l'enseignement supérieur et la recherche dans les conditions définies par le règlement intérieur du club

Le club peut être amené à limiter le nombre d'adhérents ou à fixer des conditions d'accès particulières à certaines catégories de membre, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement ou de places disponibles, soit pour respecter certaines dispositions imposées par la direction de l'Ecole polytechnique.

Chaque membre, lors de son adhésion, reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée et s'engage à les respecter.

⁽¹⁾ famille: conjoint(te) ou concubin(e) ou PACS et enfants à charge

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE D'UN MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par la démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution du club ;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif disciplinaire ;
- par décès

ARTICLE 12 - DISCIPLINE

- L'exclusion peut être prononcée pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, pour manquement grave aux règles de sécurité. L'intéressé aura été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, il est convoqué par le comité directeur et peut soit s'y présenter, soit formuler par écrit ses observations. Il peut se faire assister de toute personne de son choix devant le comité.
- Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre adhérent sont fixées par le règlement intérieur.
- En cas d'appel, la décision appartient à la première assemblée générale ordinaire à venir.

TITRE III RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 13 – COTISATION

Les membres adhérents du club acquittent chaque année une cotisation au club ainsi qu'une cotisation par activité pratiquée dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Les membres issus d'autres clubs de la FCD sont exonérés du paiement de la licence fédérale si elle est déjà acquittée par ailleurs.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources du club sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres adhérents et les participations financières des membres au fonctionnement des activités ;
- les subventions ou dons qui peuvent lui être allouées ;
- des produits des manifestations organisées par le club ;
- les revenus de ses biens ;
- les locations et réparations de matériels ;
- des capitaux provenant des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- les dons manuels ;
- les ventes de produits ;
- le mécénat
- les produits du parrainage
- les autres ressources permises par la loi ;

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant quinze (15) membres. Sa composition doit tendre vers la meilleure représentation des sections sportives et culturelles du club.

La composition du comité directeur garantit l'égal accès des femmes et des hommes.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents jouissant de leurs droits civiques, ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et à jour de leur cotisation auprès du club à cette date.

La durée du mandat est de quatre (4) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition ne peut être élu au comité directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales pour quelque raison que ce soit, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire, jusqu'à l'assemblée générale suivante. Dès lors, un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, pour le remplacement des postes vacants pour la durée du mandat restant. Les modalités pratiques correspondantes sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- par survenance du terme du mandat ;
- par démission ;
- par décès ;
- par perte de la qualité de membre du club.

ARTICLE 16 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins trois (3) fois par an.
- sur demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer, huit jours avant la réunion, l'inscription des questions qu'ils souhaitent voir inscrit à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même membre est limité à deux.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Des membres ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative. Sont également membres invités du comité directeur, les membres associés : le chef du Bureau de la Formation Sportive, les représentants des associations d'étudiants de l'Ecole

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire ou de leurs suppléants. Ils sont archivés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et établit le rapport d'activités, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté avec ce membre, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur parmi ses membres dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président et d'un (1) vice-président ;
- d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président et le trésorier doivent être en poste ou en retraite de l'Ecole polytechnique.

Le bureau assure la gestion courante du club et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. **Le président** est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur..

Il ordonnance les dépenses. Il dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec la direction de l'Ecole polytechnique, les pouvoirs publics et les partenaires du club.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Le vice-président** assure le fonctionnement de la présidence en l'absence du président.
3. **Le secrétaire général** assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux. **Il est assisté dans ses missions par le secrétaire général adjoint, qui le supplée également en cas d'absence.**
4. **Le trésorier** est chargé de la gestion financière et comptable du club. **Il est assisté dans ses missions par le trésorier adjoint qui le supplée également en cas d'absence.**

Le comité directeur peut confier certaines missions spécifiques aux autres membres du club.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE V LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents du club âgés de seize (16) ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut disposer de plus de cinq voix au total.

Les membres d'honneur, les membres associés et les personnes ayant bénéficié d'un titre temporaire particulier de la FCD peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée au plus tard quinze (15) jours avant la réunion par lettre simple, par courrier électronique ou par internet, indiquant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution du club.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres du club avec un préavis d'au moins quinze jours.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins 25% des membres adhérents du club sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et vote le budget prévisionnel et le programme d'activités. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en appel, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles du club ;
- céder ou transférer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer les contrôleurs internes ;

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président du club ou à la demande du dixième des membres adhérents du club avec un préavis d'au moins quinze jours.

Elle ne délibère valablement que si 25% au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

TITRE VI GESTION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTABILITÉ

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général.

Le trésorier présente une fois par an l'état de sa comptabilité et le soumet à l'approbation du comité directeur puis de l'assemblée générale.

Le trésorier doit pouvoir présenter la comptabilité qu'il tient à chaque réunion du comité directeur.

Le comité directeur établit, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres adhérents du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social du club.

TITRE VII

CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres adhérents en consultant les documents établis par le club ;
- des contrôleurs internes au club nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait à l'organisation, au fonctionnement du club et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club. Elle fixe en outre la dévolution de ses fonds et de son matériel à l'Ecole polytechnique.

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sera adressé aux destinataires suivants :

- sous-préfecture de Palaiseau;
- Ecole polytechnique
- ligue Ile de France FCD ;
- Fédération des Clubs de la Défense.

ARTICLE 29 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à : Palaiseau

Date : 14 février 2018

En 2 exemplaire(s)

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du

Le Président

(Nom - Signature)

Delphine BATIFOIS
CSX
Présidente du club sportif

Un membre du comité directeur

(Nom – Signature)

Rosinski Alexandre